La juridiction peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

7124-35 Ortonoance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les pénalités réprimant les infractions relatives au travail des enfants ne sont pas applicables lorsque l'infraction a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne

Titre Ier: Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation

Chapitre Ier: Dispositions générales

Section 1 : Champ d'application et définitions.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux salariés définis à l'article L. 7211-2, à l'exclusion des concierges attachés à la personne même du propriétaire, lesquels relèvent des dispositions du titre II applicables aux employés de maison.

Est considérée comme concierge, employé d'immeubles, femme ou homme de ménage d'immeuble à usage d'habitation, toute personne salariée par le propriétaire ou par le principal locataire et qui, logeant dans l'immeuble au titre d'accessoire au contrat de travail, est chargée d'en assurer la garde, la surveillance et l'entretien ou une partie de ces fonctions.

7211-3 LOI n'2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

Sont applicables aux salariés définis à l'article *L. 7211-2* les dispositions relatives :

- 1° Au harcèlement moral prévues aux articles L. 1152-1 et suivants, au harcèlement sexuel prévues aux articles L. 1153-1 et suivants ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de l'article L. 1154-2;
- 2° Aux absences pour maladie ou accident, prévues à l'article *L. 1226-1*;
- 3° Au repos hebdomadaire, prévues par les articles *L. 3132-1* et suivants ;
- 4° Aux jours fériés, prévues par les articles *L. 3133-1* et suivants ;
- 5° Aux congés pour événements familiaux, prévus à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie;

p.1051 Code du travai